



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Unité Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure le GAEC FOURMESTRAUX de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de SAINT-SOUPLET**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 07 août 2017, notifié le 10 août 2017, constatant le 06 juillet 2017 le retournement de prairies sur les parcelles ZA03, ZA04, ZA17, ZA18 et ZC10 sur la commune de Saint-Souplet pour un total de 6,56 ha ;

Considérant l'absence de réponse du GAEC FOURMESTRAUX à la possibilité qui lui a été laissée de formuler des observations sur le rapport ci-dessus ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC FOURMESTRAUX, sis Ferme de Beaudival 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles ZA03, ZA04, ZA17, ZA18 et ZC10 sur la commune de SAINT-SOUPLET pour un total de 6,56 ha, **au plus tard le 30 avril 2018.**

Article 2 – Le GAEC FOURMESTRAUX est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairies permanentes lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2018.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC FOURMESTRAUX est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC FOURMESTRAUX .  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

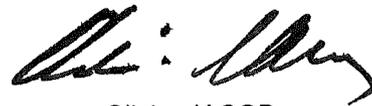
Article 6 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Prefet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de Saint-Souplet,*
- *Monsieur le Responsable du Service Départemental du Nord de l'AFB.*

Fait à Lille, **18 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Olivier JACOB